

abécédaire
des comportements
religieux
et de l'espace commun

Avant de commencer la lecture ...

La réalisation de cet abécédaire a soulevé des interrogations importantes. En particulier :

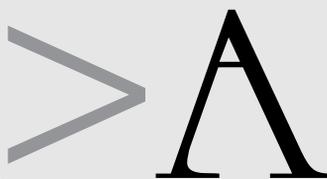
- Les questions que posent les convictions religieuses, composantes de différences culturelles, sur l'espace commun, peuvent-elles s'appréhender à travers un nombre fini de vocables ?
- Retenir une définition, n'est-ce pas retenir l'exégèse de l'un seulement des différents courants qui cohabitent dans une même référence religieuse ?
- Pour les termes de l'espace commun, qui recouvrent des situations complexes et toujours contextualisées dans la marge d'interprétation que laisse la réglementation, comment arrêter une définition qui ne choisirait pas une pratique contre une autre ?

Conscients de ces risques et de ces limites, nous avons souhaité malgré tout réaliser l'exercice, en concevant son résultat non pas comme un document définitif, mais comme une base perfectible, pouvant être mise au débat à l'image de tous les cahiers Millénaire 3.

Ce choix est étayé par la position suivante. Les pratiques et les comportements religieux visibles sur l'espace commun sont fondés sur des convictions et des représentations symboliques, qui leur donnent le sens. Il faut s'efforcer d'approcher ce sens si l'on souhaite soustraire ces représentations aux registres de l'exotisme ou du folklore, les ramener au statut du « comment on pense », et savoir ce que nous sommes prêts à admettre, ensemble, sur l'espace qui nous est commun. Le débat est le contraire de l'acceptation polie ou du refus, d'une opinion que l'on renoncerait à comprendre.

En outre, des acteurs des services publics, pour assurer leur mission, prennent quotidiennement des risques dans la gestion de ces questions et nous n'avons pas voulu renoncer à ce dont ils ont prioritairement besoin pour éclairer ces débats.

Nos remerciements vont à Stéphane Bienvenue, qui a jeté les bases de ce lexique ainsi qu'à Chérif Ferjani, Georges Decourt, Richard Wertenschlag et Ludovic Vievard qui ont bien voulu le relire et l'annoter.



ALIMENTATION

Dans beaucoup de religions, il existe des normes alimentaires en termes de licite ou d'illicite. C'est à cette normativité que se rattachent les notions de halal (licite) en islam et de cacher dans le judaïsme. Ces notions concernent notamment la viande (mais pas uniquement).

En islam, le Coran recommande de ne pas consommer le sang, le porc ainsi que les aliments sur lesquels le nom de Dieu n'a pas été prononcé. En revanche, il permet au musulman de consommer la nourriture des " Gens du Livre " (les juifs et les chrétiens). Certaines interprétations de ces recommandations vont jusqu'à l'interdiction de toute viande provenant d'une bête qui n'a pas été égorgée selon le rituel islamique. D'autres considèrent que la nourriture des " Gens du livre ", à l'exclusion de la viande de porc, est licite et qu'il suffit de prononcer le nom de Dieu avant de la consommer pour la rendre licite. Pour ce qui concerne l'alcool, il est recommandé de l'éviter : certains en concluent son interdiction ; d'autres ne le considèrent pas comme un interdit. Une interprétation rigoriste des normes alimentaires peut aller jusqu'à l'interdiction des aliments comprenant des additifs qui seraient illicites. Cependant, les lois alimentaires étant destinées à procurer la vie à ceux qui les observent, et non à les en priver, elles s'effacent totalement devant une nécessité vitale. C'est le cas notamment en cas de maladie mortelle, et dont le seul traitement serait l'absorption de nourritures ou de médicaments à base d'ingrédients défendus.

Le judaïsme interdit la consommation du sang de l'animal (le sang, c'est l'instinct vital de l'animal). Même un oeuf contenant une tache de sang est proscrit. Seuls les mammifères ruminants et à sabots fendus sont autorisés à la consommation, de même, les poissons à nageoires et écailles. Sont prohibés, tous les mollusques et crustacés.

L'animal doit être abattu rituellement au moyen d'un couteau parfaitement aiguisé par le Chohet puis la viande doit être cachérisée afin de faire dégorger

son sang (1/2 h dans l'eau, 1 h. dans le sel et rincée 3 fois). Le foie est cachérisé directement en le passant à la flamme. La Torah interdit le mélange du carné et du lacté. Ce qui suppose 2 batteries de vaisselle. Il faut attendre 6 h après avoir mangé de la viande pour consommer des laitages.

D'après un débat rapporté dans le Nouveau Testament, les chrétiens ne connaissent pas d'interdits alimentaires mais des recommandations de tempérance et d'abstinence.

Les Bouddhistes, en principe, sont végétariens, non pas pour des raisons d'ordre sanitaire, mais pour des raisons morales. L'interdiction porte ainsi davantage sur l'abattage d'un animal, être vivant à protéger, que sur la consommation de sa chair. Mais, si la viande est proscrite dans l'enceinte des Temples, il n'est pas rare qu'elle soit au menu des laïcs.

ANIMISME

Les pratiques animistes consistent à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.

ARMÉE

L'article 7 du statut de 1972 est particulièrement important : d'une part, " les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres ". C'est donc la liberté d'opinion qui prévaut, y compris sur le plan religieux. D'autre part, " elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire ". La liberté d'expression religieuse est, par conséquent, étroitement soumise au devoir de réserve. Enfin, " cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la Flotte ". Ce savant balancement, voulu par le législateur, permet d'affirmer que le service public de la Défense nationale est laïque, donc neutre entre les religions comme entre croyants et non-croyants, mais en même temps que la liberté religieuse y est garantie et même facilitée (aumôneries, barquettes de nourriture casher...).

ASCENSION

39 jours après Pâques, commémore la montée au Ciel du Christ selon le dogme chrétien.

ASSOCIATIONS CULTUELLES

Possibilité de créer des associations cultuelles conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905. Ces associations doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice du culte, c'est-à-dire l'accomplissement des cérémonies, l'acquisition et l'entretien des édifices du culte, l'entretien et la formation des ministres du culte. Ces associations peuvent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, créer des unions d'associations cultuelles, elles-mêmes cultuelles, fédérant et dirigeant l'ensemble des associations qui la composent. Les associations cultuelles qui se conforment à ces prescriptions peuvent bénéficier des avantages, notamment fiscaux, prévus en faveur de cette catégorie de groupements. Elles doivent, en revanche, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les dispositions légales précitées, disposer des ressources limitativement énumérées et dresser les documents comptables et financiers exigés.

AUMÔNERIE

Les aumôneries constituent, en application de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, un droit pour tous les fidèles des cultes monothéistes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent retenus dans tout service ou établissement publics, national ou local. Désignés par les représentants des associations cultuelles, les aumôniers se trouvent soumis à la double hiérarchie des autorités administratives de tutelle et des autorités religieuses dont ils relèvent. Ces autorités administratives de tutelle qui peuvent éventuellement rémunérer ces aumôniers, organisent elles-mêmes les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur ministère dans les services ou établissements publics concernés. Et si les aumôneries qui existent dans certains services publics, notamment dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires sont par définition confessionnelles, donc non neutres, on sait qu'il s'agit d'un aménagement de la laïcité dans l'intérêt même de certains usagers. C'est une exception limitée, voulue par la loi de séparation elle-même, au principe de la neutralité religieuse de l'État, au nom de la reconnaissance du fait religieux et dans le souci de créer les conditions du libre exercice des cultes.

AVORTEMENT

Après un long combat, Simone VEIL, alors Ministre de la Santé, est parvenue à faire entrer dans la législation française le droit à l'IVG (Interruption volontaire de grossesse), présenté comme un droit fondamental pour les femmes, constituant un dernier recours lorsque la contraception a échoué. La loi de Janvier 1975, consacrait ainsi le droit des femmes à maîtriser la procréation. Elle visait également à mettre un terme aux avortements clandestins (en France ou à l'étranger) qui occasionnaient nombre d'accidents mortels. Les positions religieuses quant à elles restent divergentes.

Pour le chrétien, mais aussi l'Hindou, la vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie. L'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme une fin ou comme moyen, est gravement contraire à la loi morale.

La loi juive, par contre, affirme que lorsque l'enfant est encore dans l'utérus de la mère, il n'est pas encore considéré comme une "personne". Toutes les autorités religieuses s'accordent sur ce point : lorsque la vie de la mère est en jeu, l'avortement thérapeutique est obligatoire. Aujourd'hui, la plupart des autorités religieuses juives et musulmanes permettent l'avortement lorsque la naissance de l'enfant est susceptible de faire perdre à la mère sa santé mentale ou que l'enfant viendra au monde avec une difformité qui lui occasionnera des souffrances (dans les 40 jours de conception et jusqu'au 3ème mois maximum).

Pour les Musulmans, cette question est loin de faire l'unanimité : comme la plupart des questions qui ne concernent pas les dogmes de la foi, elle fait partie des questions controversées au sujet desquelles chacun est libre d'avoir son opinion qui n'engage que lui et qui ne saurait s'imposer au nom de la religion. Dans les pays musulmans, la législation sur cette question est très variable : de la permissivité la plus totale à l'interdiction, chaque système justifiant son choix par la religion interprétée selon ses vues. Le jugement social restant majoritairement

> B

BAR MITZVA

Relevant des mistvotés (recommandations de la Loi) le garçon est "bar mitsva" à l'âge de 13 ans et la fille est "bat mitsva" à partir de 12 ans. Le terme désigne aussi ce jeune, le jour de la cérémonie. Garçon et fille deviennent alors adultes dans la responsabilité d'accomplir les commandements divins, soumis désormais à l'obligation de les respecter.

BIBLE

Du grec biblion, livre. Elle est le noyau et le fondement du Judaïsme. Elle raconte l'origine du monde et l'évolution du peuple hébreu. Elle est considérée comme sacrée, son texte étant inspiré et révélé. Elle se compose de la Torah écrite, des Nevim et des Kétouvim, ensemble que les chrétiens nomme Ancien Testament, et d'une partie spécifique aux chrétiens, nommée Nouveau Testament.

de son aire géographique originelle. Sans Dieu créateur, à la frontière de la religion et de la philosophie, il pose un regard distancié sur un monde fait d'illusions dont l'homme est prisonnier - de naissance en renaissance - et dont il peut se libérer en gagnant le nirvâna. Pour certains, le nirvâna n'est que la simple cessation du cycle indéfini des naissances, accessible soit par épuisement des actes porteurs de rétribution (le Theravâda en Thaïlande, Sri Lanka, Birmanie, Cambodge), soit grâce à la connaissance et à la compassion et en visant l'éveil (le Mahâyâna au Tibet, Chine, Japon, Corée, Viêt-nam). D'autres, notamment, les traditions plus populaires et particulièrement l'Amidisme chinois, ont vu dans ce nirvâna un paradis accessible par la prière.

En Occident, le Bouddhisme s'est développé en suivant les Tibétains dans leur exil et s'y est adapté grâce à une large ouverture aux pays d'accueil (traductions de textes, conférences, enseignements, ouvertures de monastères, ordinations de moines bouddhistes européens...). Parallèlement, le Bouddhisme vietnamien s'est implanté à la faveur de l'arrivée des Vietnamiens fuyant la guerre. Toutefois, cette tradition reste largement communautaire et s'est peu étendue dans les pays d'accueil.

**abécédaire > ascension > associations
cultuelles > aumonerie > avortement > bar
mitsva > bible > bouddhisme > brit mila**

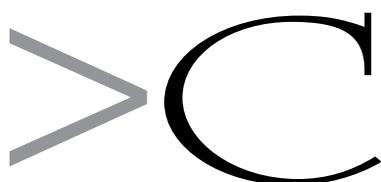
BOUDDHISME

Il tient son origine et l'essentiel de sa doctrine d'un prince indien vivant au VI^{ème} siècle avant J.C. Siddhârta Gautama, (Bouddha : l'Eveillé).

Sa vie est connue par des récits plus ou moins légendaires : enfant comblé par un père attentif à ne lui faire connaître que les bons côtés de la vie, il se marie à 19 ans mais s'échappant de son palais, il se retrouve face au spectacle de la maladie, de la vieillesse et de la mort. Pris de compassion pour la souffrance humaine, il renonce au trône et part seul sur les chemins en quête de la vérité. Né en Inde, le Bouddhisme s'est rapidement étendu à d'autres pays asiatiques en même temps qu'il disparaissait

BRIT MILA

Alliance de la circoncision, ablation du prépuce qui a lieu 8 jours après la naissance. Il s'agit de l'alliance avec Dieu, inscrite dans la chair, qui remonte à Abraham. C'est un précepte fondamental du judaïsme. Un Juif qui n'aurait pas été circoncis dans l'enfance a l'obligation de se faire circoncire. La circoncision juive comporte des particularités et une simple circoncision chirurgicale, non exécutée selon toutes les prescriptions, n'est pas valable.



CACHER

Dans le judaïsme, ce qui est apte rituellement à la consommation : ce qui est conforme aux règles de la cachrouth.

CALENDRIERS

Aux douze coups de minuit du 31 décembre 2000, la plupart des nations occidentales sont entrées en l'an de grâce 2001 de l'ère chrétienne (calendrier grégorien), début du troisième millénaire. Mais les Chinois ont attendu le 23^e jour de la douzième lune pour saluer l'an 4698. Le Japon resta dans la 74^e année de la Showa et les Arabes n'ont changé d'année que pour fêter l'an 1421. Le calendrier juif a débuté sa 5761^e année depuis le 30 septembre 2000, tandis que les Bouddhistes ont fêté le 1^{er} Makarakom 2543. En fin de compte, le 1^{er} janvier 2001 est donc une date symbolique particulière mais loin d'être universelle.

S'il n'y a plus de religion officielle en France, l'ensemble des traces du rôle public joué historiquement en France par la religion est présent. Cela se marque notamment dans le calendrier, où la III^e République a même ajouté le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte aux quatre "fêtes d'obligation" catholiques - Noël, Ascension, Assomption et Toussaint, déclarées jours fériés en 1802. Les fêtes (voir congés) des autres religions - comme le judaïsme, l'islam ou le bouddhisme - peuvent être prises en compte à titre d'autorisations individuelles d'absences pour les fonctionnaires, les agents publics et les élèves.

CARÊME

D'un mot latin qui signifie quarante. C'est le temps qui précède Pâques pour les chrétiens, en souvenir des quarante jours du Christ au désert. C'est un temps de réflexion sur sa foi et de partage avec les plus pauvres.

CHABBATE

Pour les Juifs : chômage, cessation d'activité. Jour consacré à la prière et à l'étude de la Torah, agrémenté de repas festifs. Jour de repos hebdomadaire à caractère sacré, où le Créateur s'est reposé le 7^{ème} jour, après l'œuvre de la Genèse (création du monde). L'homme s'abstient de tout travail. Il est par exemple interdit ce jour d'écrire, d'allumer du feu ou de prendre des moyens de locomotion. Le shabbat commence le vendredi soir, 18 minutes avant le coucher du soleil et s'achève le samedi soir à la tombée de la nuit (à l'apparition des étoiles).

CHAHDA

Premier des 5 piliers du culte de l'Islam. Il s'agit de la confession de foi : "Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est l'envoyé de Dieu." Ces mots sont chantés tous les jours lors de l'adhan, l'appel à la prière.

CHARI'A

Pour les musulmans ce mot signifiant source, ou voie menant à la source, est devenu synonyme de loi. Pour les uns, la chari'a a le sens de loi révélée destinée à garantir le salut individuel et collectif. Pour la plupart des juristes musulmans, elle est la principale, mais non l'unique source, ou fondement, du droit (les autres sources étant la Tradition consacrée - sunna -, les coutumes, les intérêts particuliers et généraux, le libre examen du juriste et le consensus). Des divergences ont toujours existé quant à son statut et à ce qu'il faut en retenir : l'esprit ou la lettre, les normes telles qu'elles sont énoncées dans les faits fondateurs de l'islam, ou les finalités.

abécédaire > cacher > calend
chahda > chari'a > cimetièr

CIMETIÈRE ("voir aussi civil")

Les cimetières doivent respecter la neutralité qui s'impose dans tous les lieux publics, à l'exception des sépultures qui, conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, peuvent comporter des signes ou emblèmes religieux, pourvu que l'appartenance confessionnelle du défunt n'y soit pas mentionnée. Toutefois, il a été admis que les maires, seuls compétents en ce domaine, peuvent autoriser le regroupement des sépultures de défunts par confession à condition que cet ensemble ne soit pas matériellement isolé du reste du cimetière, et que soient respectées les dispositions relatives à l'hygiène et la santé publiques. Les autorités religieuses se plaignent des freins administratifs à leurs demandes d'agrandir les cimetières confessionnels ou les carrés religieux, qui existaient en 1905.

Pour les juifs et les musulmans, qui s'interdisent de déterrer les morts (sauf à de très rares exceptions), les concessions temporaires posent problème.

CIRCONCISION (voir aussi brit mila)

" Dieu dit à Abraham : vous ferez circoncire la chair de votre prépuce et ce sera le signe de l'alliance entre moi et vous... ". Genèse 17, 9.

Il semble que ce soit dans la Genèse que se trouvent les premières traces de la circoncision comme signe de rattachement envers une religion. Aujourd'hui, que ce soit par conviction ou par hygiène, la circoncision est largement pratiquée dans le monde entier. Il n'est pas écrit dans le Coran que le croyant doit être circoncis et ce serait plutôt par habitude que les musulmans ont continué cette pratique. La circoncision du jeune musulman se déroule en général entre sept jours et treize ans et donne l'occasion à une fête familiale plus ou moins grande selon les moyens de chaque famille.

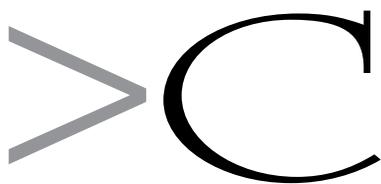
CIVIL (voir aussi "cimetière", "calendrier")

Toute l'existence du citoyen est placée sous le signe de la laïcité. L'état civil est laïcisé depuis 1792. Ce sont les mairies qui tiennent les registres des naissances et décès. Le mariage est défini comme un acte civil par le code pénal (1810) : il est interdit aux prêtres de célébrer un mariage religieux si les intéressés ne produisent pas la preuve de leur mariage civil. Le divorce a été rétabli en 1884. Les cimetières ont perdu leur caractère religieux (loi de 1881), les communes en sont responsables (loi de 1885), la volonté d'un défunt d'avoir des obsèques purement civiles doit être respectée (loi de 1887). Si les signes religieux sont autorisés dans les cimetières - dans la pratique, il s'agit surtout de croix -, il ne peut être fait acception de religion pour l'attribution d'un emplacement. Cependant, dans un souci de respect des croyances, il est désormais possible aux maires (circulaires de 1975 et 1991) de procéder à des regroupements de sépultures par confession, à condition que ces "carrés" - en particulier musulmans - ne soient pas isolés par une clôture. Exceptions à la règle commune : la tradition catholique d'enterrer l'évêque dans sa cathédrale continue d'être respectée, et des tombes éparses, en particulier juives ou protestantes ont subsisté en l'état.

CORAN

Vient du mot arabe "qur'an" signifiant "lecture". C'est le livre saint de l'Islam considéré comme la parole de Dieu transmise à Mahomet par l'ange Gabriel. On y trouve la doctrine et les prescriptions que doivent respecter les musulmans. Le Coran est l'immuable et unique critère de l'Islam.

riers > carême > chabbate >
circoncision > civil > coran



COMMUNAUTARISME

Le modèle laïque d'intégration, qui reposait plus ou moins consciemment sur la notion d'un "creuset français", unificateur et individualiste - au sens où il s'agissait d'intégrer des individus, égaux en droit, de les fondre dans la collectivité nationale prise dans son ensemble - se heurte à une situation nouvelle, bien connue de pays anglo-saxons comme les États-Unis et surtout la Grande-Bretagne : celle des communautés, c'est-à-dire finalement de groupes ethniques ou nationaux homogènes et relativement fermés sur eux-mêmes. L'organisation sociale (vie de quartier, action sociale...) y repose sur ces communautés. En France des groupes conservant entre eux leurs langues, leurs usages, leurs croyances, leur nationalité ont l'espoir, souvent, de revenir un jour dans leur pays, ou en tout cas, si cela s'avère impossible, de garder en France même leurs traditions et leur solidarité. Se pose cette question à chaque nouvelle vague d'immigration (arménienne, polonaise, italienne, portugaise...). Pour répondre à ces situations l'Eglise catholique en France, par exemple, a des paroisses selon les langues. Les troisièmes générations ne sont plus des communautés nationales "en transit" mais des français à part entière qui sont attachés au maintien de liens avec le pays et la culture d'origine. De fait cette situation interroge le modèle français. Si le refus du mode de gestion communautaire est largement partagé, comment adapter le modèle français d'intégration à ces réalités?

CONGÉS

Selon une décision du Conseil d'État, c'est normalement le ministre de l'Éducation nationale qui fixe par arrêté le jour d'interruption hebdomadaire des cours, et donc, sauf délégation de compétence expresse, l'inspecteur d'Académie ne peut légalement transférer, par exemple, les cours du samedi matin au mercredi matin, ce qui pour les Juifs pose un problème lorsque les examens et concours sont programmés le samedi, jour du Shabbat.

La circulaire du 23 septembre 1967 dispose que les agents de l'État qui désirent participer aux

cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession peuvent bénéficier non pas de jours de congés supplémentaires mais d'autorisations d'absence. En effet, elles diffèrent des jours de congés annuels et de "fêtes légales", lesquels sont institués par un texte législatif ou réglementaire et sont des droits pour l'ensemble des agents de l'État. S'agissant de la nature de ces autorisations spéciales d'absence, il s'agit de mesures de bienveillance que le chef de service a la possibilité d'accorder, en étant seul juge, eu égard aux nécessités de service, de l'opportunité de leur attribution. Une circulaire annuelle du 16 décembre 1998 précise les dates des principales cérémonies propres aux confessions arménienne, bouddhiste, israélite, musulmane et orthodoxe, après consultation par écrit des principales autorités religieuses concernées ; le cas échéant, l'avis du bureau des cultes du ministère de l'intérieur est demandé.

CONSEIL D'ÉTAT

Sur un plan général, l'avis rendu par le Conseil d'État (27 novembre 1989) consiste dans le raisonnement suivant : le principe de laïcité, qui implique la neutralité des programmes et des enseignants, doit respecter la liberté de conscience des élèves et interdit toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès à l'enseignement. Le port par les élèves, dans l'enceinte des établissements scolaires, de signes d'appartenance religieuse, n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité. Il est donc, dans son principe, licite. Toutefois, si les conditions dans lesquelles il intervient, la nature de ces signes ou leur caractère ostentatoire ou revendicatif en faisaient un acte de pression, de revendication, de prosélytisme ou de propagande ; si de tels signes portaient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettaient leur santé ou leur sécurité, perturbaient le déroulement d'activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troublaient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service, alors les élèves ne seraient pas libres d'arborer de tels signes. Il y a donc une grande quantité d'exceptions, selon le Conseil d'État, au principe général qu'il a affirmé, et le Conseil estime que c'est aux établissements et à leurs chefs qu'il appartient, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les réglementations concrètes éventuellement nécessaires et, le cas échéant, les mesures disciplinaires appropriées.

abécédinaire > communautarisme > congés > conseil d'État > culte > civil > culte > curé > dialogue > djihad

CULTE

La liberté d'exercice du culte est large. Les offices religieux sont considérés comme des réunions à caractère public, mais ils ne nécessitent pas d'être déclarés aux autorités. Les cérémonies sur la voie publique et autres processions sont autorisées si elles se conforment aux règlements communaux. Il est certes interdit d'apposer des emblèmes religieux - croix ou autres - sur les monuments publics et sites publics, mais cette règle ne s'applique pas aux lieux de culte eux-mêmes, aux cimetières, aux musées et aux expositions. Et les anciennes croix plantées aux carrefours des chemins de campagne restent en place.

La pratique des cultes est protégée. Il est interdit sous peine d'amende de forcer une personne à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte. Il est également interdit d'empêcher, de retarder ou d'interrompre un service religieux. À charge pour les officiants de se garder de certaines dérives : la loi punit sévèrement tous les délits d'outrage ou de diffamation, visant un fonctionnaire ou un homme politique, commis dans un lieu de culte. Elle condamne également tout appel à la désobéissance civile ou à l'insurrection qui pourrait être lancé dans un lieu de culte.

CURÉ

C'est le prêtre responsable d'une paroisse catholique.

> D

DIALOGUE

« Appartenir à une tradition religieuse, c'est appartenir à une langue et c'est admettre à la fois que cette langue, c'est ma langue, et que je n'ai pas d'autre accès au langage que cette langue. Si je ne connais pas d'autres langues, mon langage est comme dit l'autre, la limite du monde, mais aussi

mon religieux est la limite du religieux. C'est alors un fait, dirais-je, de grande culture religieuse et de grande modestie religieuse de comprendre que mon accès au religieux, si fondamental soit-il, est un accès partiel, et que d'autres, par d'autres voies, ont accès à ce fond.

Je vous propose une comparaison que je fais souvent : je suis à la surface d'une sphère fragmentée entre des lieux religieux différents. Si j'essaie de courir à la surface de la sphère, d'être éclectique, je ne trouverai jamais l'universel religieux parce que je ferai du syncrétisme. Mais si je m'approfondis assez dans ma tradition, je dépasserai les limites de ma langue pour aller vers ce que j'appellerai le "fondamental" - que d'autres rejoignent par d'autres voies- je raccourcis la distance aux autres dans la dimension de la profondeur. A la surface, la distance est immense, mais si je m'approfondis, je me rapproche de l'autre qui fait le même chemin». Paul Ricoeur, *La nature et la règle*, éditions Odile Jacob.

DJIHAD

Le mot Djihâd, en arabe, signifie littéralement " effort ", mais on l'utilise pour désigner les efforts entrepris pour éloigner tout obstacle empêchant l'homme de choisir librement et de pratiquer correctement sa religion. Le Djihâd peut ainsi se présenter sous différentes formes : le combat du croyant contre ses mauvais penchants, la propagation de l'Islam par la parole, Da'wah etc... sont tous des formes de Djihâd. Dans certains cas, le Djihâd peut aussi devenir une lutte ou une résistance armée, lorsque des hommes empêchent d'autres de choisir librement leur religion, ou lorsqu'ils menacent la vie, les biens ou l'honneur des musulmans. Notons donc que la traduction de ce mot qui est faite par le terme "guerre sainte" ne rend pas compte de la diversité des acceptions et de toutes ces connotations.

> E

EGLISE

Du grec ecclesia, qui veut dire "assemblée", "rassemblement" des disciples du Christ. Ce terme désignait au départ " l'assemblée des chrétiens " en tant que communauté sans distinction de fonction ou de hiérarchie. Par la suite, il a pris le sens de l'institution qui regroupe les clercs exerçant une fonction sacerdotale auprès du reste des croyants. L'usage courant désigne aussi par ce terme le lieu du culte chrétien (ce que les protestants appellent le temple).

ÉPIPHANIE

Apparition. C'est la fête de la reconnaissance du Christ par les Rois mages venus d'Orient, représentant les nations non juives. Elle est l'équivalent de la fête de Noël des catholiques dans l'Eglise orthodoxe.

ÉVANGILES

Évangile signifie en grec "bonne nouvelle", celle du message du Christ au monde. Les évangiles sont attribués à Matthieu, Marc, Luc et Jean. Les trois premiers utilisent à peu près les mêmes sources ou se font des emprunts mutuels, c'est pourquoi ils sont appelés les évangiles synoptiques. Fondés sur les traditions orales au sein des premières communautés chrétiennes, ils ont été mis par écrit à partir du milieu du 1er siècle. Ils constituent la base de la foi pour les chrétiens.

EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

C'est le rassemblement des chrétiens unis avec l'évêque de Rome. Son organisation est hiérarchique en ce sens qu'elle repose sur des évêques, des prêtres et des diacres ordonnés. C'est à un collège de cardinaux qu'appartient la responsabilité de l'élection du nouveau pape. Depuis le concile de Vatican I (1870), certaines des déclarations en matière de dogme du pape sont dites infaillibles. Depuis le concile de Vatican II, les évêques sont associés aux décisions d'ensemble par des organes représentatifs (synodes).

EGLISE ORTHODOXE

Suite au grand schisme exprimant le refus de la prétention de l'évêque de Rome à l'autorité suprême, un certain nombre d'églises orthodoxes se sont créés. Les plus connues sont la grecque et la russe, mais il en existe d'autres qui géographiquement couvrent l'ancien empire byzantin. L'autorité de ces églises est le fait d'un conseil œcuménique qui interprète la tradition et régit la discipline. Chaque église nationale à son patriarche, celui de Constantinople est le "premier parmi les égaux".

ÉLÈVES

La liberté d'expression des élèves a été consacrée récemment. C'est la loi d'orientation du 10 juillet 1989, dite loi Jospin, qui a posé les principes suivant lesquels le droit à l'éducation doit permettre à chacun de développer sa personnalité et d'exercer sa citoyenneté. Les établissements d'enseignement doivent contribuer à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, tandis que dans l'enseignement secondaire, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression, sans que l'exercice de ces libertés puisse porter atteinte aux activités d'enseignement .

Par ailleurs, d'autres textes, de droit interne ou de droit international, interfèrent avec les relations entre les élèves et la laïcité : l'enseignement public doit assurer un égal respect de toutes les croyances ; la liberté de conscience et de religion et de manifestation de celle-ci en public ou en privé est affirmé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989 sur le port de signes d'appartenance religieuse qui a indiqué la position qu'il convenait d'adopter face aux manifestations par les élèves de leur religion.

ENSEIGNANTS

Le Conseil d'État a rappelé qu'aucun texte législatif n'écarte les personnels non laïcs des fonctions de l'enseignement. Il a ajouté que si les dispositions constitutionnelles sur la laïcité de l'État et de l'enseignement imposent la neutralité des services publics, et notamment celui de l'enseignement, à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres non laïcs.

Ils sont, toutefois, tenus au devoir de réserve. Autrement dit, leur liberté d'expression et de manifestation de leurs opinions a pour limite le respect de la neutralité, donc de la laïcité. Il y a alors parfois des conciliations délicates à opérer. Par exemple, la traditionnelle indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur (principe constitutionnel) est difficile à concilier avec le devoir de réserve.

ENSEIGNEMENT

Le problème du contenu de l'enseignement, des manuels et des programmes et leur neutralité se pose. Si c'est assez facile pour certaines matières, c'est plus difficile pour l'histoire ou la philosophie, ou encore l'éducation civique. Régulièrement, la question se pose de savoir quelle morale peut être enseignée à l'école laïque. Il est à noter aussi qu'il n'existe ni d'Institut Islamique (à l'instar de l'Institut Catholique de Paris), ni de département de théologie musulmane dans les facultés de théologies ; ce département existant pourtant à Strasbourg pour les trois autres religions (catholicisme, protestantisme et judaïsme).

On remarque que deux tiers des Français sont pour un cours d'histoire des religions à l'école ; il s'agit bien là d'une nouvelle requête. Il ne s'agit ni de réintroduire le prêtre à l'école, ni de remettre en cause les acquis de la laïcité. Il pourrait s'agir d'intégrer dans la démarche éducative laïque l'approche historique et culturelle des systèmes symboliques. L'école ne pouvant ignorer que divers systèmes symboliques, religieux et non religieux, orientent la vie de millions d'hommes.

ESPACE PUBLIC/SOCIAL

Distinguer ce qui relève du "public" de ce qui relève du "privé" est au cœur des débats sur la laïcité. L'espace social est l'intermédiaire entre l'espace public qui englobe tout ce qui relève de l'État, des collectivités locales et des services publics, et l'espace privé qui recouvre la vie privée et les entreprises privées. L'espace social englobe les partis politiques, les syndicats, les associations "loi de 1901", les associations culturelles (définies par la loi de 1905 de séparation de l'État et des religions). Avec l'espace privé, il constitue la société civile, qui s'est progressivement dissociée de l'État. L'espace social permet l'expression publique d'opinions personnelles, l'organisation de spectacles, de cérémonies religieuses. La loi de 1905, qui stipule que la République ne reconnaît aucun culte ne renvoie donc pas la pratique religieuse au domaine privé de la vie familiale, mais à l'espace social. Différents groupes religieux utilisent les ambiguïtés des termes "public" et "privé" pour revendiquer une reconnaissance officielle de leurs religions. L'espace social est le lieu d'exercice de la citoyenneté et des libertés. Des lois ont pour objet d'équilibrer les pouvoirs émanant de ces trois espaces. En particulier la laïcité républicaine doit protéger l'espace public et donc le bien commun contre la domination des intérêts privés. L'intégration des populations immigrées en France est souvent associée à l'idée d'un modèle républicain où les particularités culturelles, religieuses, seraient reléguées dans une "sphère privée" alors que les rapports entre privé et public se construisent dans les interactions et que la frontière entre privé et public est mouvante et fluctuante.

Chaque individu dans l'espace privé peut penser et faire ce qu'il veut : ce droit est protégé par la loi. L'espace public, c'est l'ensemble des relations entre individus et groupes sociaux aux vues de tous. C'est la relation entre ces deux espaces qui pose parfois problème et que la loi tente de réguler, lorsque les convictions religieuses, par exemple, amènent les individus et les groupes à prendre publiquement la parole sur l'espace public, à se constituer en associations, à fonder des institutions, à se rassembler...

enseignants > enseignement > espace public/social

> E

ETHIQUE

Les interrogations générées par les recherches en biologie et en génétique ont contribué à ramener les questions éthiques au cœur du débat public et suscité une demande d'éthique. Les " familles spirituelles " sont ainsi associées aux réflexions et recherches, dans les instances publiques comme le Comité consultatif d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé (créé en 1983) et le Conseil National sur le Sida (créé en 1989). À côté des visions non-religieuses de l'homme et du monde, les religions sont d'autre part invitées à participer à la légitimation des droits de l'homme et des principes de base des démocraties pluralistes (tels qu'ils figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme). Face aux manifestations de racisme et d'antisémitisme, on assiste à un oecuménisme des droits de l'homme associant chrétiens, juifs, musulmans et autres sensibilités dans la célébration des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

En règle générale, hindouisme et bouddhisme réprouvent le suicide en tant qu'acte destructeur de vie. Les deux religions distinguent néanmoins les motivations égocentriques (ou autodestructrices) et altruistes (raisons familiales). Mettre fin à ses jours parce qu'on a perdu un enfant ou qu'on subit de dures épreuves économiques (raisons égocentriques), c'est commettre un acte moralement répréhensible.

abécédaire

abécédaire > éthique >
euthanasie > femmes > foulard
funérailles > génétique

EUTHANASIE

Malgré toutes leurs différences, le judaïsme, le christianisme et l'islam abordent les problèmes éthiques de la fin de vie sous un angle fondamentalement commun, autour de trois grands principes : Dieu est souverain ; l'homme est son régisseur ; le " moi " de l'individu est crucial. La souveraineté de Dieu signifie que les vies et les corps sont créés par lui et finissent par revenir à lui. Notre existence est à la grâce d'un Être aimant qui nous l'a donnée. La naissance et la mort sont donc d'intérêt divin. Cette vision a d'importantes conséquences. Elle confère en principe à la vie humaine une valeur sacrée, qui incite à la défendre par les technologies médicales disponibles. Mais elle implique aussi qu'en dernière analyse, c'est à Dieu de décider de notre passage de vie à trépas. L'humanité doit veiller à ne pas franchir la limite, à ne pas " se prendre pour Dieu " en matière de vie et de mort .

> F

FEMMES

Toutes les grandes traditions religieuses se présentent porteuses d'un message de paix, de compassion, de réconciliation, au nom d'un Dieu qui confère à chaque être humain une dignité inaliénable. En même temps, toutes ces traditions religieuses (ou à peu près) contribuent à la prééminence du masculin. Deux discours se mêlent ainsi : un discours sur l'égalité, de l'égale dignité des femmes et des hommes ; un discours de la différence, qui peut produire ou reproduire de l'inégalité.

FOULARD

On constate que dans toutes les traditions méditerranéennes, religieuses ou non, le port du foulard par les femmes pubères est un signe de pudeur souvent recommandé par les religions. C'est le cas chez les israélites, dont les femmes mariées sont incitées à couvrir leur chevelure. C'est aussi le cas chez les chrétiens même si cette pratique est récemment tombée en désuétude. On en retrouve des traces dans le costume traditionnel de la mariée qui porte souvent un voile ou une voilette de dentelle cachant jusqu'à son visage.

Le cas du hijab des musulmanes rentre dans ce cadre. Dans le Coran, on peut lire : "Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de se couvrir de leurs voiles : c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées, - Dieu est celui qui pardonne, il est miséricordieux -". (Sourate 33 Verset 59). L'interprétation de ce verset est loin de faire l'objet de l'unanimité des exégètes et théologiens musulmans. Certains y voient une obligation tout en divergeant sur la forme, la couleur de la "voilure" et sur la partie du corps qu'elle doit couvrir : la tête (dans ce cas seulement il est question de foulard), le visage (dans ce cas on parle de nikab), ou tout le corps (le tchador que certains appellent la "tenue islamique", zayy islami). D'autres, comme S. Bencheikh, privilégient l'esprit et la finalité de cet énoncé en le référant à son contexte pour conclure que, «ce qui préserve aujourd'hui la personnalité de la jeune fille, c'est l'école. C'est en s'instruisant que la femme peut se défendre contre toute atteinte à sa féminité et à sa dignité. Aujourd'hui, le voile de la musulmane en France, c'est l'école laïque, gratuite et obligatoire.» S. Bencheikh, *Marianne et le Prophète*, éditions Grasset.

Il faut signaler que les hommes sont également incités à avoir des tenues décentes, la seule différence consistant dans les parties qu'il est recommandé de couvrir.

FUNÉRAILLES

Chez les musulmans, il est important que le mourant soit entouré de ses proches. L'entourage du mourant pourra ainsi l'encourager à fortifier sa foi, en récitant des versets coraniques et en lui rappelant la profession de foi islamique. Les pleurs à haute voix et les cris sont donc déconseillés, l'intervention des pleureuses appartenant plus à la coutume qu'à la religion. Au moment de la mort, il faut fermer les yeux de la personne. Le corps est alors entièrement lavé

trois fois, puis embaumé et enveloppé dans un linceul blanc et simple. Le visage découvert est tourné vers La Mecque.

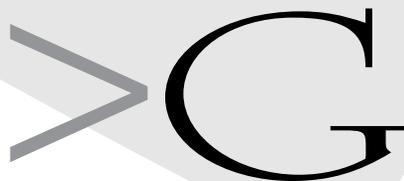
Cela doit être fait le plus rapidement possible ; un cercueil n'est pas nécessaire, mais les musulmans s'adaptent à la législation du pays d'accueil. Dans les pays musulmans, l'inhumation se fait dans des cimetières réservés à chaque communauté religieuse. La crémation est interdite.

Dans le judaïsme, c'est à une grande Mitsva d'assister le mourant à ses derniers instants.

On veillera à ne pas le laisser mourir seul. Au moment du décès, les proches déchirent, en signe de deuil, une partie de leur vêtement et allument des bougies. Un des hommes, de préférence le fils aîné, récite la profession de foi du judaïsme. On ferme alors les yeux du mort et on dépose son corps, convenablement recouvert, à même le sol.

Chez les chrétiens, quand cela est possible, les trois jours de veille avant inhumation sont respectés.

Pendant l'office religieux, fleurs, bougies et prières correspondent à ce qui se passe sur le plan spirituel : l'illumination et l'éclosion de l'âme dans le monde de l'esprit. On aide ainsi le défunt à se détacher du matériel, rappelant que toute vie a un sens, en bien et en mal, ce qui constitue la base de la croyance en la résurrection.



GÉNÉTIQUE

Dans les trois religions monothéistes, l'embryon est le déclenchement d'un début de vie, ce qui interdit l'arrêt de son développement. Pour ces trois religions, il est considéré comme licites les interventions sur l'embryon humain, à condition qu'elles respectent la vie et l'intégrité de l'embryon et qu'elles ne comportent pas pour lui de risques disproportionnés, mais qu'elles visent à sa guérison, à l'amélioration de ses conditions de santé, ou à sa survie individuelle. Par contre, il est immoral de produire des embryons humains destinés à être exploités comme un matériau biologique disponible. Certaines tentatives d'intervention sur le patrimoine chromosomique ou génétique ne sont pas thérapeutiques, mais tendent à la production d'êtres humains sélectionnés selon le sexe ou d'autres qualités préétablies. Ces manipulations sont contraires à la dignité personnelle de l'être humain, à son intégrité et à son identité unique, non réitérable.

> H

HADITH

Mot arabe signifiant "ce qui est, ou a été, dit". C'est l'ensemble des dits du Prophète, pour les sunnites et les ibadites, du prophète et des "imams infallibles" pour les shi'ites. Les recueils de hadiths, qui diffèrent d'une obédience à l'autre, concernent tous les aspects de la foi, des cultes et de la vie. Ils se distinguent de la Sira, la conduite du Prophète, pour les deux premières obédiences, à laquelle les derniers ajoutent celles de leurs imams. L'ensemble des hadiths et de la sira constitue la sunna qui fait partie des sources ou des fondements des doctrines juridiques élaborées par les docteurs musulmans.

HADJ

Nom du pèlerinage aux lieux saints de l'islam (la Mecque et Médine principalement), l'un des cinq piliers du culte musulman. Il doit être accompli au moins une fois dans la vie de tout musulman qui en a les moyens physiques et financiers. Dans le rituel du pèlerinage, le croyant doit offrir des sacrifices et se vêtir conformément aux règles de l'ihram (porter un tissu blanc sans couture qui sera un jour le suaire du pèlerin). Le titre de hadj est donné à celui qui a accompli le pèlerinage et peut l'ajouter à son nom comme titre honorifique. Il existe d'autres pèlerinages que celui décrit ici (la Omra à la Mecque et Médine, au cours du mois du grand pèlerinage) : ceux que les shi'ites accomplissent dans leurs propres lieux saints (principalement en Irak et en Iran), ceux que les adeptes des différentes confréries effectuent en se rendant rituellement aux mausolées et autres sanctuaires qui leurs sont spécifiques, etc.

HALAL

Pour les musulmans "licite" : ce qui est permis et qui n'est pas frappé d'interdiction et que Dieu, le Législateur, a permis aux hommes.

HINDOUIÏSME

Apparu vers 1500 avant J.C., l'hindouisme est fondé sur la croyance métaphysique en la réincarnation de l'homme dans des vies successives : l'homme est soumis selon ses bonnes ou mauvaises actions à la loi du Karma qui lui impose de perpétuelles renaissances jusqu'à ce qu'il parvienne à s'en libérer pour se fondre dans la substance même de l'Univers, le Brahman, c'est-à-dire Dieu, dont le panthéon hindou n'est que la manifestation.

> I

ÏD (Aïd) AL-IDHÂ

Dit aussi l'aïd al kébir, fête célébrant le sacrifice d'Abraham qui correspond à la fin du pèlerinage, chez les musulmans. On sacrifie des animaux et on distribue la viande aux pauvres.

ÛD (Aïd) AL-FITR

Dit aussi l'aïd al séghir, célébration de la fin du ramadan. On donne aux pauvres et aux enfants.

abécécé

abécédaire > hadith > hiajj > halal > hindouisme > ïd > iman

IMAM

De l'arabe "amma", marcher devant, guider, diriger. Ce terme désigne aussi bien le Coran, que toute personne qui joue un rôle de direction dans quelque domaine que ce soit et pour quelque cause que ce soit (le Coran parle ainsi des "imams de la mécréance" comme "des imams sur la bonne voie"). Mahomet puis les califes qui lui succédèrent ont été appelés imams à la fois pour leur rôle de chefs spirituels et pour leur rôle politique. Les sunnites donnent le titre d'imam aux fondateurs des quatre grandes écoles et à quelques grands théologiens tandis que les chiites distinguent parmi des imams communs les 12 ou 7 (selon les obédiences) "imams infaillibles" ou "divins". Plus communément l'imam est toute personne qui dirige la prière collective. On distingue les imams selon leur savoir, l'importance des mosquées dans lesquelles ils officient, leur audience, et leur proximité du pouvoir. Cependant, un musulman n'est pas religieusement obligé de suivre un imam ou de le reconnaître comme une autorité dans quelque domaine que ce soit.

> J

JEÛNE

Pour les trois religions monothéistes, le jeûne doit permettre au croyant de se purifier et de gagner le pardon de Dieu en réprimant ses passions et ses désirs et en dominant ses tendances naturelles qui lui font privilégier son intérêt personnel au détriment d'autrui ou de la morale. C'est un temps de réflexion sur la foi et de partage avec plus pauvre que soi. Le jeûne signifie que la justice au sein de la société passe avant la satisfaction des désirs individuels.

Que cela soit pendant le mois du Ramadan pour les musulmans, Yom Kippour pour les juifs et au

moment du Carême pour les catholiques, les croyants doivent s'abstenir de manger et de boire, sauf les malades, femmes enceintes et personnes âgées qui sont dispensées de jeûne.

Pour les juifs, Yom Kippour est un jour de catharsis, de purification et de repentir. Il existe aussi des jeûnes liés au deuil du peuple juif, après la destruction du Temple de Jérusalem, ou à l'annonce d'une catastrophe.

Le carême chrétien est, aujourd'hui, le moins observé des jeûnes monothéistes, celui qui a évolué, sinon vers une disparition totale, du moins vers un allègement toujours plus grand dans sa manifestation sociale.

JUSTICE

La justice est laïque : elle est rendue au nom de la loi et celle-ci est élaborée par ce législateur humain qu'est l'Assemblée nationale. En introduisant ce principe, la Révolution a rompu avec une longue tradition qui permettait à l'Église catholique d'exercer le pouvoir judiciaire aux côtés des juridictions profanes. Des symboles de cette confusion entre les lois positives et la loi divine ont longtemps subsisté au cœur des institutions républicaines. C'est la loi de Séparation de 1905 qui a chassé les crucifix des prétoires. Il a fallu attendre 1972 pour que soit supprimée la formule "devant Dieu et devant les hommes" dans le serment que prêtent les jurés d'assises. Dans les prisons, l'exercice de la liberté religieuse est facilité par l'institution d'aumôneries subventionnées par l'État.

Il ne saurait, dès lors, y avoir pour le juge de bonnes ou de mauvaises religions, de croyances fondées et d'autres pas. La liberté de conviction est absolue et doit être protégée. La neutralité devient alors active pour permettre à chacun de vivre selon ses croyances. Elle est aussi vigilante lorsque l'ordre public est menacé par la croyance. Mais comment juger le religieux ? Comment délimiter la frontière, nécessairement sinueuse, entre ce qui relève du domaine des croyances – et qui échappe au juge – et ce qui entre dans le champ juridique ? Comment résoudre les antagonismes entre la règle confessionnelle et la règle de droit ?

> K

KIPPAH

Calotte : petite calotte portée par les juifs, signe de piété et d'humilité devant Dieu. L'obligation de la porter ne fait pas partie des 613 commandements, mais la coutume a pris force de loi. Signe d'allégeance au Très-Haut, expression de "la crainte de Dieu".

KIPPOUR ou YOM KIPPOUR

Jour de l'expiation : fête juive qui arrive le 10 Tichri, en septembre-octobre, 10 jours après le jour de l'an, Roche Hachana. Jour anniversaire du pardon divin après la faute du veau d'or. Un jour de mortification et de jeûne, de pénitence pour se purifier, obtenir le pardon et modifier sa vie. La réparation effective des torts faits à autrui est la condition préalable au pardon divin.

> L

LAÏCITÉ

La laïcité définie par la loi de 1905, c'est la séparation de l'État et des religions, c'est à dire la neutralité de l'État vis à vis des cultes, aucun d'eux n'étant officiel, tous étant autorisés, et protégés dans leur exercice. Aucun culte ne devrait, en principe, être subventionné. En un sens élargi, la laïcité doit protéger l'espace public (l'État, les services publics, au premier rang desquels l'Education Nationale) et donc le bien commun, de la domination idéologique des groupes de pression. La laïcité protège les citoyens, y compris ceux de groupes minoritaires, contre la domination d'autres groupes ou "communautés". Il y a lieu de rappeler que la République Française ne reconnaît que des citoyens et non des "communautés". Ce qui n'empêche pas les citoyens de s'organiser en associations, partis politiques, syndicats, associations culturelles ou culturelles.

LIEUX DE PRIÈRE

Les lieux de prière, comme tous les édifices du culte, constituent la condition même de l'expression religieuse des fidèles. C'est pourquoi leur acquisition et leur utilisation font partie intégrante du libre exercice du culte pourvu que, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 9 décembre 1905 relatif à la police des cultes, ces édifices soient uniquement réservés à l'exercice public du culte, donc librement ouverts, à l'exclusion de toute activité qui y est étrangère et notamment à caractère politique. Depuis 1905, les cathédrales sont propriétés d'État, les églises propriétés des communes. Les édifices religieux catholiques construits ensuite appartiennent aux associations diocésaines. Il est admis que peuvent bénéficier du statut attaché à l'édifice du culte, les accessoires indispensables tels que les locaux destinés à l'enseignement religieux. Si les pouvoirs publics ne peuvent directement financer la construction ou l'acquisition de mosquées, comme de tout édifice du culte, certaines garanties et avantages doivent néanmoins être rappelés : seules s'appliquent à l'égard de la construction de mosquées ou de la transformation à cet usage de bâtiments déjà existants, les règles d'urbanisme nationales et locales. Aucune autre considération n'est fondée à justifier une décision administrative de refus qui serait, dans ces conditions, irrégulière. En outre, les collectivités locales peuvent, conformément à l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961 garantir les emprunts contractés pour la construction des édifices du culte dans les agglomérations nouvelles, mettre à disposition par bail emphytéotique des terrains communaux pour y construire des édifices du culte et enfin accorder par contrat de location et moyennant paiement d'un loyer, des locaux communaux que les conseils municipaux décident de mettre à disposition des partis politiques, syndicats et associations dans les conditions prévues par l'article 2143-3 du code général des collectivités territoriales. Enfin, en application du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'État, les départements et les communes peuvent, sans que cela contrevienne à la prohibition des subventions publiques en faveur des cultes, participer financièrement à la réparation des édifices affectés au culte public et appartenant à des personnes privées.

M

MARIAGE

Pour l'Église catholique le mariage est une union devant Dieu fondée sur l'amour, la fidélité, la liberté, l'indissolubilité (le divorce est proscrit) et la fécondité. Un catholique peut se marier religieusement avec une personne non chrétienne mais il faut une dispense de l'évêché. On demande à la personne non baptisée d'être en accord avec les éléments essentiels du mariage chrétien et de respecter la foi de son conjoint. Un divorcé ne peut se remarier religieusement car le lien sacré du mariage chrétien est indissoluble. Cependant, si le premier mariage est seulement civil, il n'est pas reconnu par l'Église et le divorcé peut se marier religieusement. La position des protestants et des orthodoxes est différente de celle des catholiques : ils considèrent que le mariage ne doit pas être rompu, mais dans le cas où de fait il l'est, un nouveau mariage est possible. Dans la tradition Juive, le mariage est un idéal. Avant de se marier un garçon n'est pas vraiment un homme. "Un homme sans femme est loin de la joie et des bénédictions". La veille du mariage, la mariée se rend au mikvé, bain rituel de purification au terme duquel elle reçoit une attestation indispensable à la célébration du mariage. Enfin, le shabbat suivant la cérémonie, les futurs époux se rendent à la synagogue pour obtenir la bénédiction divine sur leur foyer. Le jour du mariage, ils jeûnent jusqu'à la cérémonie nuptiale. Le rabbin lit la Ketousa, le contrat religieux de mariage qui fixe les obligations du mari vis à vis de son épouse : lui apporter nourriture, vêtements, soins médicaux, faire son devoir conjugal, assurer l'avenir de son épouse en cas de disparition ou de divorce. L'époux remet l'alliance à son épouse à l'index de la main droite, signe qu'elle lui est consacrée exclusivement.

Il existe, dans les sociétés musulmanes différentes sortes de mariages plus ou moins tolérées par les pouvoirs publics :

- des mariages coutumiers variant selon les pays, les régions, les tribus, les confréries..., et qui se passent de l'assentiment de toute autorité autre que celle du groupe d'appartenance ; dans certaines coutumes, c'est une simple reconnaissance d'un fait accompli par le groupe sans aucune forme de célébration,
- des mariages religieux célébrés par un cadî ou par un imam,

- des mariages civils célébrés par un officier de l'état civil.

Selon la tradition musulmane, le mariage n'est pas un acte religieux mais un contrat purement civil qui est formé par l'échange des consentements avec le représentant légal (père, frère ou oncle) de la mariée, devant deux témoins ; la mariée devant acquiescer préalablement au mariage. La lecture de formules sacramentelles, la présence d'un représentant de l'autorité publique ou non, variant d'un pays à l'autre. Le mariage est scellé par le versement d'une dot sans laquelle il n'aurait pas lieu.

Pour les protestants, le mariage est un engagement solennel, et non pas un sacrement, sur lequel les époux demandent la bénédiction de Dieu. La cérémonie au temple est marquée par sa très grande simplicité. Le point important en est la lecture de la Bible qui donne tout son sens au mariage. Elle est suivie par l'engagement des époux, l'échange des alliances et la bénédiction.

abécédaire > kippah > kippour > laïcité > mariage > médecine > mitsva

MÉDECINE

La médecine a été laïcisée au cours d'un long processus qui a commencé avec la Révolution. Dès 1803, une loi a établi que seuls les médecins diplômés sont autorisés à exercer : la notion d'exercice illégal de la médecine était ainsi posée. La loi de 1901 a assimilé les congrégations hospitalières à des associations à but non lucratif, obligeant ainsi les hôpitaux publics à remplacer les religieuses par du personnel laïque. Toutefois les "sœurs" qui avaient une formation professionnelle continuèrent d'être employées. Un arrêté du 14 août 1964 est venu régulariser la situation. Il autorise les établissements publics à passer des accords avec des congrégations hospitalières pour utiliser les services de religieuses titulaires des diplômes requis. Celles-ci peuvent se regrouper en communautés et ont toute facilité pour observer leur règle.

MITOVA

Pour les juifs : commandement, ordre. Prescription précise donnée dans la Torah. Faire une mitsva, c'est faire une bonne action. Pluriel : Mitsvote.

> M

MOSQUÉE

De l'espagnol mezquita et de l'arabe masjid, signifiant lieu où l'on se prosterne pour adorer. De forme quadrangulaire, la mosquée est surmontée d'une ou plusieurs coupes symbolisant ensemble la terre et la voûte céleste. L'édifice est pourvu d'un ou de plusieurs minarets d'où le muezzin appelle cinq fois par jour à la prière. Aux grandes mosquées sont souvent rattachées une bibliothèque, une université, une école coranique (Medersa)...

MORT

Pour le Chrétien, la mort est l'entrée définitive dans la vie de Dieu. L'extrême onction est le sacrement des malades, donné dès que la personne se sent menacée par la maladie.

Héritiers de la vision cyclique du temps de la culture hindoue, les bouddhistes ne considèrent la mort que comme une courte transition vers une nouvelle vie. La réincarnation, sujet de maintes discussions des écoles philosophiques, ne suppose pas, en principe, le retour d'une même "personne".

Pour le musulman, la vie d'ici-bas est un passage sur terre : Dieu, qui l'a envoyé, le rappelle à lui au moment de la mort, afin qu'il aille vers l'autre vie. Il sera alors récompensé (au paradis) ou puni (en enfer), selon la façon dont il aura vécu sur terre.

La mort dans le judaïsme n'est qu'une étape n'ayant rien de définitif. En effet, de la même manière que la mère donne naissance à son enfant, chaque être humain après son séjour plus ou moins long sur terre donne naissance à son âme en la libérant au terme de sa vie de toutes contingences physiques.

MUFTI

Il s'agit d'une personne qui a suivi des études religieuses approfondies et qui s'est spécialisée sur les questions d'ordre juridique. Son point de vue n'a pour objectif que d'aider à éclairer la décision de celui qui le consulte et n'a aucun caractère contraignant par lui-même.

MUEZZIN

Personne chargée d'appeler 5 fois par jour les Musulmans à la prière. Du sommet d'un minaret, ou de tout autre endroit qui s'y prête, il chante la formule de l'adhân qui diffère selon les obédiences.

abécédaire > mosquée > mort
> moufti > muezzin > Noël >
neutralité > pacs

> N

NOËL

C'est la fête de la Nativité : naissance de Jésus, dont la date n'est pas la même pour les adeptes des différentes Eglises chrétiennes.

NEUTRALITÉ

Elle implique d'une part que les usagers des services publics ne soient ni pénalisés, ni privilégiés en raison de leurs opinions philosophiques ou religieuses (ou politiques), ou de leurs origines raciales, d'autre part que les services publics et leurs agents revêtent eux-mêmes les apparences de la neutralité. Par exemple, dès avant la loi de 1905, les crucifix ont été retirés des hôpitaux et maisons de santé publiques. Il est admis que les fonctionnaires, spécialement ceux qui sont en contact avec le public, ne doivent pas arborer des signes ou emblèmes à caractère religieux (ou politique), ou alors de façon particulièrement discrète et non ostentatoire, pour ne pas choquer la liberté de conscience des usagers du service. S'agissant de la neutralité des agents dans leurs rapports fonctionnels avec les usagers des services publics, la laïcité exige l'égalité de traitement.

> P

PACS

Le PACS (en vigueur depuis 1999) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment "une aide mutuelle et matérielle".

Les trois religions monothéistes ne reconnaissent aucun statut du couple en dehors du mariage hétérosexuel devant Dieu et les hommes, lequel implique des droits et des devoirs pour chaque membre de la famille. Pour les religions du livre, la loi de la famille est une loi naturelle et éternelle, la famille est une micro-cellule communautaire, constituant le berceau de perpétuation des valeurs éthiques, sociales et spirituelles.

PÂQUES

C'est la grande fête des chrétiens qui rappelle la résurrection du Christ. Les chrétiens renouvellent alors l'engagement de leur baptême. Sa date dépend d'un calendrier lunaire et donc varie au sein de notre calendrier solaire.

PASTEUR

C'est le nom du ministre du culte dans les Eglises chrétiennes issues de la Réforme (protestants). Les catholiques emploient souvent ce nom pour désigner aussi les prêtres. La pastorale étant l'art de gouverner au sein des communautés chrétiennes.

PENTECÔTE

Cette fête chrétienne, 50 jours après Pâques ; commémore la manifestation du Saint-Esprit chez les Apôtres qui annoncent aux juifs présents à Jérusalem le message du Christ. C'est la naissance de l'Eglise.

POLYGAMIE

Une pratique très ancienne qui, de nos jours existe davantage dans des familles d'Afrique subsaharienne que dans les familles maghrébines ou arabomusulmanes. La polygamie est, par principe, contraire à l'ordre public français, de même que la répudiation, bien qu'au nom des principes du droit international privé, les juridictions françaises aient reconnu certains effets civils ou successoraux à des mariages polygamiques contractés, avant leur entrée en France, par des ressortissants de pays où la polygamie est légale.

PRATIQUES

Les pratiques chrétiennes sont l'expression de la présence de Dieu en chaque communauté et individu croyant. Elles varient selon les traditions et les Eglises : importance de la méditation et de la parole de Dieu chez les protestants, des sacrements chez les catholiques, des icônes chez les orthodoxes. Réunis, les chrétiens prient selon l'enseignement du Christ avec les mots du "Notre Père".

Chez les Juifs, la pratique passe par l'acceptation des 613 mitsvot, par les 3 prières quotidiennes, l'expression de la sincérité, de la foi et de l'engagement religieux, l'observance du Shabbat, des fêtes, des lois alimentaires et des règles de pureté conjugale.

La vie des musulmans est réglée par les 5 prières quotidiennes. Le musulman prie à genoux, le front et les coudes au sol, tourné vers La Mecque, se relevant régulièrement. Absence de clergé et de hiérarchie religieuse : tout musulman peut être "imam"(celui qui professe la foi) et diriger la prière. Absence d'intermédiaire entre Allah et le fidèle.

Pour les Bouddhistes, la méditation représente l'exercice de l'esprit accompagné par le contrôle du corps, qui n'est pas livré à lui-même comme en Occident. Les mantra, sortes de litanies, servent à renforcer la concentration du méditant.

> P

abécécé
abécédaire > prescriptions > prPRESCRIPTIONS

La République n'intervient pas dans les pratiques alimentaires qu'imposent certaines prescriptions rituelles, sauf en faveur des usagers des établissements publics auxquels les nécessités de leur état ne permettent pas de choisir librement les aliments qu'ils consomment. C'est ainsi que les administrations gérant les établissements d'enseignement, pénitentiaires, hospitaliers et militaires peuvent offrir à leurs usagers qui le souhaitent, des repas conformes aux prescriptions rituelles qu'ils estiment devoir respecter.

S'agissant de l'abattage rituel des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, il doit respecter, dans les conditions fixées par la loi, la protection animale, l'hygiène publique et la sauvegarde de l'environnement.

PRÊTRE

C'est un des ministres des communautés catholiques avec le diacre et l'évêque.

> R

RABBIN

De l'hébreu rabbi, mon maître : personne qui a reçu, à la suite d'études spécialisées, le titre d'expert de la Loi. Chef spirituel et religieux de la communauté juive. Il conduit les offices publics et préside les cérémonies religieuses, mariages et obsèques. C'est le représentant du culte israélite auprès des pouvoirs publics, animateur des activités religieuses traditionnelles des communautés, directeur de l'enseignement religieux pour les adultes et les enfants.

RAMADAN

Le neuvième mois de l'année musulmane, chaque croyant doit s'abstenir de manger, de boire, de fumer et de s'adonner aux plaisirs de la chair entre le lever et le coucher du soleil. L'autodiscipline corporelle doit permettre la purification intérieure. Le mois de jeûne du ramadan est comparable à l'examen de conscience qui est accompli pendant le jeûne du carême chez les Chrétiens. Mais seuls les musulmans, majeurs et en bonne santé y sont soumis. Les vieillards, les malades, les femmes enceintes, et les mères allaitantes, les personnes en voyage ou en guerre, sont dispensés du jeûne qu'ils doivent rattraper. La fréquentation des mosquées augmente au 27ème jour du ramadan quand, dans "la nuit de la puissance ou du destin" (laylat al-qadr) est commémorée, selon la croyance musulmane, la descente du Coran des cieux et le début de la mission du prophète Mahomet.

REPRÉSENTATIVITÉ

La représentativité sociale et juridique des religions dépend de leur propre organisation. Ainsi les catholiques sont-ils représentés en France par leurs évêques et leurs prêtres, les protestants par leurs Conseils, les juifs par leurs Consistoires.

Contrairement aux autres religions monothéistes, il n'y a pas actuellement un interlocuteur unique et fédérateur de l'Islam et des musulmans pour les pouvoirs publics. Ce qui est, au dire des pouvoirs publics, un obstacle de taille à un dialogue entre l'Islam et l'État analogue à celui que celui-ci entretient, avec les autres grandes religions. Faute de cette force de représentation, l'Islam en France est donc dans une situation assez paradoxale : il est en expansion et il demeure de facto peu reconnu. Il revendique de plus en plus de fidèles, mais continue de n'avoir pratiquement aucune aumônerie, même dans les lycées fréquentés par de nombreux élèves musulmans, même dans les hôpitaux. Il existe seulement quelques "aumôniers" dans de rares établissements pénitentiaires. En attendant ce cadre unique de négociation, la demande musulmane est vivace, par des représentants locaux et dans les faits : on a vu tout récemment une polémique se déclencher autour d'une cantine scolaire n'offrant plus de plats alternatifs à ceux à base de porc...

ète > rabbin > ramadan > représentativité

RÉPUBLIQUE

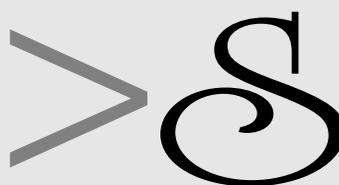
"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances " proclame l'Article 2 de la Constitution de la 5ème République (1958).

RITES

Les Dix Commandements bibliques résument parfaitement la conduite à suivre, en particulier : le premier -"Honore ton père et ta mère"- qui appelle au respect de la dignité parentale et réprovoque l'inceste, le sixième qui condamne le meurtre, les septième, huitième et neuvième qui interdisent l'adultère, le vol et le faux témoignage. Ces règles simples se retrouvent dans un très grand nombre de cultures et constituent encore aujourd'hui l'essentiel de la morale commune. Ainsi, bon nombre de rites monothéistes sont censés avoir pour objectif de tenir en éveil la conscience morale et n'avoir de valeur que s'ils sont associés à un comportement moral à l'égard d'autrui.

Dans une acception plus courante, l'amour monothéiste consiste à oeuvrer pour la paix et la solidarité. À bien des égards, il préfigure cette valeur que la République a appelée fraternité.

Les religions non monothéistes - notamment l'hindouisme et toutes les formes d'animisme - ainsi que les grandes spiritualités comme le bouddhisme et le taoïsme ont, elles aussi, élaboré des morales. Il semble que les tabous de l'inceste et du meurtre se retrouvent dans toutes les civilisations.

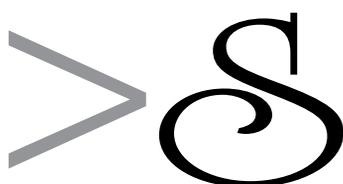


SCHISME

Au cours de l'histoire, les communautés chrétiennes ont eu des divergences de points de vue qui ont abouti parfois à des séparations appelées schismes. Les plus importants concernent la séparation entre chrétiens d'Orient et d'Occident, puis en Occident entre chrétiens de la Réforme et catholiques romains, et beaucoup plus récemment, entre fidèles au pape et aux évêques et traditionalistes refusant le concile de Vatican II. C'est aussi l'obédience shi'ite de l'islam fondée sur la croyance en l'imamat d'Ali et des six ou douze (selon que l'on est ismaïlien ou duodécimain) imams qui font partie de sa lignée et qui lui ont succédé dans cette fonction. Selon eux, le dernier imam n'a été "qu'occulté", sans mourir et reviendra, pour sauver le monde en le reconciliant avec Dieu. Les shi'ites représentent de nos jours entre 15 et 20 pour cent des musulmans ; on les trouve principalement en Iran, en Irak, au Liban, en Syrie et parmi les migrants originaires de ces pays.

abécédinaire

abécédinaire > république > rites > schisme



SECTES

Le rapport de la commission d'enquête sur les sectes, de décembre 1995, distingue plusieurs approches les concernant.

Approche étymologique

Une étude étymologique montre que le terme « secte » est apparu aux alentours des XIII – XIVèmes siècles et qu'il peut être rattaché à deux racines latines : l'une le rattachant au verbe suivre, l'autre au verbe couper.

Cette hésitation sur l'origine sémantique imprègne, aujourd'hui encore, l'ensemble des dictionnaires.

Significative est la définition fournie par le dictionnaire Littré, pour qui la secte est « l'ensemble des personnes qui font profession d'une même doctrine » ou « qui suivent une opinion accusée d'hérésie ou d'erreur ».

Le dictionnaire Robert distingue, quant à lui, entre les personnes « qui ont la même doctrine au sein d'une religion » et celles qui « professent une même doctrine ».

Dans tous les cas, les deux origines supposées de la notion induisent, simultanément ou alternativement, les deux idées de croyance commune et/ou de rupture par rapport à une croyance antérieure.

C'est sur ce concept de rupture qu'insiste le dictionnaire des religions (PUF, 1984) qui définit la secte comme « Au sens originel, un groupe de contestation de la doctrine et des structures de l'Eglise, entraînant le plus souvent une dissidence. Dans un sens plus étendu, tout mouvement religieux minoritaire ».

Approche sociologique

La sociologie fournit, quant à elle, une définition de la secte par opposition à celle d'Eglise. C'est ainsi que Max Weber a procédé pour préciser ces deux notions l'une par rapport à l'autre : pour lui, l'Eglise est une institution de salut qui privilégie l'extension de son influence, alors que la secte est un groupe contractuel qui met l'accent sur l'intensité de la vie de ses membres.

Ernst Troeltsch a poursuivi l'œuvre de Weber et souligné que l'Eglise est prête, pour étendre son audience, à s'adapter à la société, à passer des compromis avec les États. La secte, au contraire, se

situe en retrait par rapport à la société globale et tend à refuser tout lien avec elle, et même tout dialogue. Elle a une attitude identique à l'égard des autres religions, de sorte qu'en ce sens, l'œcuménisme pourrait servir de critère pour distinguer Eglise et secte.

Approche fondée sur la dangerosité des sectes

Le terme « sectaire », apparu lui, au cours des guerres de religion, est empreint d'une forte connotation péjorative. Il est appliqué aux membres d'une secte caractérisée par son intolérance, son adhésion aveugle, son étroitesse d'esprit.

Le langage moderne a été fortement marqué par cette connotation péjorative : de nos jours, le terme « secte » fait référence à des mouvements religieux ou pseudo-religieux d'apparition récente, minoritaires, sécessionnistes ou non.

Le débat sur les « sectes dangereuses » ou les « dérives sectaires » a encore accentué l'aspect péjoratif du concept.

Plusieurs personnalités entendues par la Commission ont développé devant elle, des approches de la définition des sectes fondées sur la dangerosité des mouvements. L'une d'entre elles a formalisé ainsi le résultat de cette démarche, en donnant comme définition des sectes :

« Groupes visant, par des manœuvres de déstabilisation psychologique, à obtenir de leurs adeptes une allégeance inconditionnelle, une diminution de l'esprit critique, une rupture avec les références communément admises (éthiques, scientifiques, civiques, éducatives) et, entraînant des dangers pour les libertés individuelles, la santé, l'éducation, les institutions démocratiques.

Ces groupes utilisent des masques philosophiques, religieux ou thérapeutiques pour dissimuler des objectifs de pouvoir, d'emprise et d'exploitation des adeptes ».

Extraits du rapport de la commission d'enquête sur les sectes, déc. 95

SOURCES

De l'arabe soura (section), c'est le nom donné aux 114 chapitres du Coran. Chacune des sourates porte un nom qui, à l'origine, permettait de les mémoriser plus facilement. Toutes sont composées de versets (ayat) rédigés soit en prose, soit en vers, d'une longueur allant de quelques mots à plusieurs lignes.

SYNAGOGUE

Ni une église, ni un temple, mais un lieu de réunion (beth-knesset) pour la prière collective mais aussi pour l'étude de la Loi.

> T

TEMPLE

Edifice religieux consacré au culte protestant (proche des fonctions de l'église) mais aussi bouddhiste. Chez ces derniers, la grande salle où se tiennent les rituels est souvent appelé Goeunpa. Pour les juifs le Temple est une référence historique très précise et on lui préférera le terme de synagogue pour toute référence à la pratique cultuelle. Le premier Temple fut conçu par le roi David et fut construit par Salomon dans les années -950. Il fut détruit en -587 par les assyro-babyloniens puis par les romains en + 70 (à l'exception d'un pan du mur d'enceinte, appelé "Mur des Lamentations"). Ce fut le commencement de multiples exils. Exils pendant lesquels les juifs religieux, trois fois par jour, 365 jours par an, implorèrent Dieu de reconstruire le Temple, donc de restaurer l'Alliance entre Lui, eux-mêmes et leur terre, au centre de laquelle s'élève le mont du Temple.

TORAH

Mot hébreu signifiant Enseignement, Lumière. Au sens strict, il désigne les cinq livres du Pentateuque, puis par extension, toute la Bible et la tradition juive. Le Talmud Michna, rédigé en + 200 et le Guémara, rédigé en + 400 est la compilation de la Torah orale, recueil des discussions rabbiniques pour élaborer la Loi juive et ses conclusions qui mènent à leur codification.

TRINITÉ

Aucune doctrine chrétienne n'a provoqué autant de débats intellectuels que celle de la Trinité: Le Père, le Fils et le Saint Esprit, tous trois réunis en un seul et même Dieu. La première vision biblique de la Trinité est l'apparition (théophanie) de Dieu, près des chênes de Mamré, sous un aspect triple "Abraham était assis à l'entrée de sa tente... soudain il vit trois hommes" (Genèse 18.1-2). Le Christianisme admet l'existence de Dieu en trois personnes distinctes, mais consubstantielles d'une même nature. Le Père, créateur de tout ce qui est, le Fils, engendré de toute éternité et qui s'est fait homme et le Saint Esprit qui est l'amour du Père et du Fils, tandis que le Christ est le verbe actif, la parole. C'est le dogme central de la religion chrétienne.

abécédinaire

abécédinaire > rites > sources > synagogue > temple > torah > trinité

> Y

YOGA

"Discipline", système philosophique hindou classique enseignant un moyen pratique d'accéder à l'illumination. Terme sanskrit désignant le "fait de lier", il désigne un "ensemble de techniques psychophysiologiques" (G. Bugault) connues en Inde depuis le premier millénaire av. J.-C. et représente un moyen d'"ajustement" du corps et des différents éléments de la pensée. En tant que technique, il n'implique pas de s'appuyer sur une quelconque doctrine philosophique mais n'est en rien incompatible avec elle. Dans le contexte indien, le yoga est utilisé comme un instrument de libération, et ses techniques ont servi des courants très différents comme l'Hindouisme ou le Bouddhisme.

> Z

ZEN

Le mot Zen provient du mot chinois Ch'an qui est lui-même dérivé du mot jhana, en pali, et désigne l'absorption du méditant. Le Zen est en effet l'adaptation japonaise - vers le XIIIème siècle - d'une école chinoise du Bouddhisme Mahâyâniste, le Ch'an, apparue en Chine dès le VIème siècle. L'école Zen pose que la libération ne se gagne pas progressivement mais intervient de manière subite, grâce à une pratique stricte de la méditation. L'accent est mis davantage sur la pratique et la transmission directe de maître à disciple que sur l'étude des textes, autres que les koans. Phrase lapidaire au sens caché et sans logique apparente - du type "Qu'est-ce que le Bouddha ? Trois livres de lin" -, les koans sont le support de la méditation et ont pour but de provoquer l'épuisement de la raison et l'irruption de la libération.

abécédinaire

abécédinaire > yoga > zen